

en fonction des crédits disponibles calculés conformément à l'article 3, si un projet est subventionné sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Un projet ne peut être subventionné en vertu des deux modes de versement, sauf dans le cas où les crédits disponibles ne sont pas suffisants pour subventionner le projet exclusivement par l'un ou l'autre de ces modes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. La SOFIL peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci :

a) sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire;

b) impose des conditions inacceptables à un autre organisme de transport en commun qui souhaite utiliser une infrastructure ou un équipement subventionné, ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord.

20. L'autorisation ou le versement des subventions est soumis aux conditions suivantes :

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;

b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doivent être autorisés par le ministre des Transports;

c) les organismes doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21. Jusqu'au 31 décembre 2010, les dispositions du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun de la Société de financement des infrastructures

locales du Québec adopté par le décret numéro 115-2007 du 14 février 2007 s'appliquent aux organismes admissibles dont la demande de subvention implique des sommes disponibles ou réservées en date du 31 mars 2010.

À partir du 1^{er} janvier 2011, toute somme d'un organisme pour laquelle aucune demande de subvention n'a été formulée en application de ce programme sera reportée dans l'enveloppe calculée pour cet organisme, jusqu'à la fin du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec.

53899

Gouvernement du Québec

Décret 546-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2010-2011 et une avance pour l'exercice financier 2011-2012.

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE les sommes versées par la ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné et que les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2010-2011, une subvention d'un montant n'excédant pas 130 285 900 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 736-2009 du 18 juin 2009 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2009-2010 à titre d'avance sur la subvention 2010-2011 et qu'une somme de 32 571 475 \$ sera versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 97 714 425 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 285 900 \$;

ATTENDU QUE les versements sont faits au début de chaque mois pour les dépenses d'opérations et les mandats à la pratique privée et à la fin de l'exercice pour les droits de greffe;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 97 714 425 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 285 900 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2011-2012, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53902

Gouvernement du Québec

Décret 553-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de madame Luce Kennedy comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Luce Kennedy de Rivière-du-Loup, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 8 juillet 2010;

QUE le lieu de résidence de madame Luce Kennedy soit fixé dans la ville de Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53907

Gouvernement du Québec

Décret 554-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 885-2006 du 3 octobre 2006, madame la juge Lucie Rondeau était désignée de nouveau juge coordonnatrice adjointe pour un mandat de trois ans à compter du 9 octobre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;